

17

170

1613

# DECLARATION

DV ROY, SVR LE MOV-  
VEMENT ET LA PRISE DES  
armes d'aucuns de les subjects de  
la Religion pretendue reformée:  
Portant nouvelle confirmation des  
Edicts, & Declarations cy-deuant  
faites en faueur de ceux de ladite  
Religion.

cf. 3394

*Avec l'Arrest de la Cour de Parlement.*

f

A P A R I S,

louxte la copie imprimée à Bourdeaux,  
Par S. MILLANGES, Imprimeur  
ordinaire du Roy.

1615.

15 pp  
coll m. s.

Acc 83-101(170)



**L**OVYS PAR LA GRACE DE DIEV  
 ROY DE FRANCE ET DE NA-  
 VARRE, à tous ceux qui ces pre-  
 sentes lettres verront, Salut. Les  
 Declarations faictes & reiterées par  
 nous, depuis nostre aduenement à la Cou-  
 ronne, pour confirmer les Edicts, Declara-  
 tions, Breuets, Arrests, & Reglemens faicts en  
 faueur de nos subjects de la Religion pretenduë  
 reformée, durant le regne du feu Roy Henry le  
 grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que  
 Dieu absolue, ont assez fait cognoistre, que no-  
 stre intention & vouloir a tousiours esté de les  
 faire garder inuiolablement, comme loix neces-  
 saires, pour maintenir tous nos subjects en paix  
 & amitié, les vns avec les autres, & en obeyssan-  
 ce & deuoir enuers nous. Ce qu'ayant esté bien  
 & sagement consideré par la Reyne, nostre tres-  
 honorée Dame & Mere, elle auroit durant sa  
 regence pris vn grand soin de les faire obseruer,  
 & de pouruoir à ce que les contrauentions fuf-  
 sent reparées au mesme temp; qu'elle en rece-  
 uoit les plaintes; nous auons aussi depuis nostre  
 majorité suiuy le mesme conseil, & adiousté à son  
 exemple de nouvelles gratifications & bien-  
 faicts; dissimulé mesme bien souuent des excez,  
 & violences commises par aucun d'eux, qui me-

ritoient grande & feuerre punition, en intention  
 de les affermer tousiours de la continuation de  
 de nostre bien-vueillance & faueur, & par ce mo-  
 yen les rendre plus enclins & affectionnés à se  
 maintenir en leur deuoir. A quoy s'ils eussent  
 voulu ioindre la souuenance des bons & fauora-  
 bles traictemens, qu'ils ont receu du feu Roy no-  
 stre tres-honoré Seigneur & Pere, à la memoire  
 duquel ils doiuent l'affermissement de leur liber-  
 té, & de l'exercice de la religion dont ils iouys-  
 sent en toute seureté; ils eussent par vne grati-  
 tude loüable, & le deuoir d'une entiere obeyssance &  
 fidelité reconnu enuers nous toutes ces obliga-  
 tions; lors mesme que l'innocence & foiblesse de  
 nostre bas aage a deu exciter la vertu, le courage,  
 & la fidelité de tous nos bons sujets, pour deffen-  
 dre & conseruer l'autorité, que Dieu nous a don-  
 née: de laquelle seule despand la seureté publi-  
 que, & le salut particulier d'un chascun. Cette  
 conduite neantmoins, quoy que pleine de bon-  
 té & douceur, n'a pas profité enuers tous, plu-  
 sieurs s'estans esleuez en armes contre nous, pour  
 favoriser le mouuement, commencé par nostre  
 Cousin le Prince de Condé. Entre lesquels les  
 vns se seruent de la Religion, comme d'un pre-  
 texte specieux, pour couvrir & cacher leur ambi-  
 tion, & furieux desir de s'accroistre dans les de-  
 sordres & ruynes de l'estat; les autres ont esté  
 trompés & seduicts par de faulces impressions &

vaines craintes, que ces premiers leur ont donné, qu'ils estoient en danger de souffrir persecution, s'ils ne prenoient promptement les armes avec eux, pour s'en garantir, faisant accroire, pour mieux surprendre leur simplicité, qu'avec les mariages d'Espagne, articles secrets auoient esté accordez, & coniuration faite de les chasser du Royaume, ou exterminer du tout. Ce qu'ayant esté creu trop legerement par eux, ils se sont precipitez en cette entreprise, estimants y estre contraints, pour leur iuste & necessaire deffence: qui rend leur faute excusable, & plustost digne de commiseration, que de peine. Mais ils ne fussent tombez en cet inconuenient, s'ils eussent mieux consideré que ce mensonge impudent & malicieux estoit sans apparence de verité; n'y ayant personne si priuée de sens & de iugement, qui puisse croire, les alliances ayant esté recherchées par voyes d'honneur, d'vne part & d'autre, ainsi qu'il est accoustumé entre grands Princes, on ayt desiré & requis de nous, des conditions, qui ne pouuoient estre accomplies, sans mettre le feu & le sang dans le Royaume, & y faire des deserts & solitudes; comme il fust aduenu sans doute, en rompant les Edicts de Pacification, & faisant vn si rude & iniuste traictement à nos subjects de ladicte Religion, que ceux-cy publient par vn mensonge controuué artificiellement, & à tres-

mauuais dessein. Car rien n'a esté fait en secret, en la poursuite & resolution de ces alliances, tout y a esté public, veu, communiqué, conclu, & arresté avec feu nostre Cousin le Conte de Soissons, Prince sage, d'aage meur, & de grande experience : avec nostre Cousin le Prince de Condé, & les autres Princes, Seigneurs, Officiers de la couronne, & plus notables personnes de nostre Conseil, qui estoient lors pres de nous. Entre lesquels nostre Cousin le Mareschal de Bouillon s'y est aussi tousiours trouué, ayant tous ensemble d'vn mesme aduis approuué ces alliances, sans qu'vn seul d'eux y ait contredit, combien qu'il leur fust libre (l'affaire estant entiere, & au commencement de sa delibération) de sentir & dire ce que chacun d'eux estimoit en sa conscience estre plus vtile, pour le bien du Royaume, soit en les conseillant, ou les dissuadant, sans crainte de nous offencer, ou d'encourir nostre mauuaise grace : d'autant qu'il n'y auoit aucun preiugé en l'esprit de la Royne lors regente, ny au nostre, mais seulement vn desir d'estre esclaircis, de ce qui nous seroit plus expedient de faire en vne delibération de si grande importance. Tous les souverains, qui pensent auoir interest à conseruer ce Royaume en son ancienne reputation, grandeur, & dignité, ayant aussi recognu ces alliances n'auoir esté faittes à mauuais dessein, n'en ont pris

pris aucun soupçon, ny deffiance, apres auoir esté bien informez, que nostre intention estoit de les faire seruir, tant qu'il nous seroit possible, à la manutention de la paix par toute la Chrestienté, non d'aucune entreprise, & inuasion sur les pays, & estats de quelques Princes, & Souuerains que ce soit, & moins encores pour interrompre & troubler la paix & le repos, dont tous nos subjects iouysoient si heureusement auant que ce mouuement fust commencé. Et neantmoins ceux de ladicte Religion pretendue reformée, qui ont prins les armes, ne laissent de dire & publier tousiours qu'il y a secrette intelligence entre France & Espagne, pour entreprendre leur ruyne, voulans faire accroire à tous nos subjects, que nous sommes si peu confiderez de vouloir consentir & approuuer, que la France serue de theatre pour y jouer ceste sanglante tragedie, qui deura decider par les armes les differens qui sont en la Religion, encores que nous soyons du tout esloignés de ce conseil, & que nous estimions au contraire le iugement de cette querelle deuoir estre delaisfé à Dieu seul, qui sçaura bien vser quand il sera temps, pour sa gloire & nostre salut, des remedes propres & conuenables, pour estre serui & adoré par tous les Chrestiens selon la pureté de la doctrine, & en la vraye Eglise, que nous croyons estre la Catholique, Apostolique, & Romaine, de

laquelle nous faisons profession, & en laquelle moyennant la grace, nous voulons viure & mourir. Mais ces artifices inuentez pour desguiser & couvrir leur rebellion, n'ont pas trompé & seduit les plus sages, & les gens de bien, qui ne font profession de la mesme religion que par conscience, & comme pensans y trouuer leur salut, non par faction: lesquels, en grand nombre, tant Seigneurs, Gentils-hommes, villes, communauttez, qu'autres particuliers de toutes qualitez, blasment & detestent la malice & temerité de leur entreprise, & ont declaré publiquement, tant de bouche que par escript, qu'elle doit estre tenuë pour vne pure & vraye rebellion, non pour querelle de religion, Nous ayant à cette occasion offert comme bons & loyaux subjects, tout seruice de leurs biens & de leurs vies contre eux, s'ils ne veulent retourner à rescipiscence. A quoy il les exhortent tous les iours, & y adioustent les menasses de prendre les armes avec nous, pour ayder à leur ruyne, pourueu qu'il nous plaise les faire iouyr du benefice des Edicts, & priuer seulement de cette grace, ceux qui s'en sont rendus indignes. Mais ces remonstrances & menaces n'ont de rien seruy enuers eux, non plus que celles des habitans de la plus part des villes & places qui leur ont esté laissées en garde, qui en ont fait autant, & protesté aussi publiquement de ne vouloir  
 adherer



adherer à leur rebellion. Car au lieu de se retirer de leur mauuais dessein, ils ont dit insollemment, que ceux de leur religion qui ne les ont voulu suyure iusques icy, seront en fin contraincts de le faire; crainte qu'en les laissant perdre, & souffrant leur ruyne, ils ne s'affoyblissent & mettent en danger eux-mesmes. Condition & seruitude, qui seroit trop miserable & dangereuse pour les gens de bien, s'ils estoient forcez de faire mal contre leur volonté, leur conscience, & deuoir, pour plaire à ceux, qui n'ont pour but, que leur ambition & interest particulier. Nous esperons mieux toutesfois de leur vertu & fidelité, & qu'ils demeureront si fermes & constans en l'affection qu'ils doiuent à nostre seruice, que leur resistance, & la continuation de leur loyauté, auront assez de force, pour contraindre les autres à se desister de leur entreprise, quoy que pour la justifier & fortifier, ils supposent des resolutions & decrets d'assemblées generalles, qui ne furent oncques; mais bien quelques conuenticules & assemblées illicites d'aucuns particuliers choisis & appostez par eux, lesquels sans charge ny pouuoir, & bien souuent contre la volonté & declaration expresse contenüe aux procurations & mandemens de ceux qui les ont deputez adherent aux propositions de ces factieux, qui pretendent s'en seruir au dommage & grand prejudice des plus gens de bien de leur

Religion. N'estant donc nostre intention d'imputer à tous la faute de quelques particuliers, Nous de l'aduis de la Reyne nostre tref-honorée dame & mere, des Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & autres personnes notables de nostre Conseil estans prez nous, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, auons dit, déclaré, & ordonné; disons, déclarons, & ordonnons, voulons, & nous plaît, conformément à ce que nous auons desia cy deuant & par plusieurs fois ordonné, que l'Edict de Nantes verifié en tous nos Parlemens, fait en faueur de nos subiets de la Religion pretendue reformée, par le feu Roy nostre tref-honoré seigneur & pere, Ensemble les autres articles, declarations, reglemens faicts & Arrests donnez sur l'interpretation, ou execution, & en consequence d'iceluy Edict, par luy & durant son regne, ou par nous despuis son decez, soient entretenus & inuiolablement gardez & obseruez, ainsi qu'il a esté fait, & ordonné iusques à present. Et si en quelques endroitz du Royaume il y a eu des contreuentions, qu'elles soient entierement reparées, en sorte qu'il ny ait rien à desirer de nostre part. Voulons en outre, en consideration & faueur de la fidelité qui nous a esté gardée par vn nombre infiny de nos bons subjects de ladite Religion, entre lesquels il y en a des principaux & de plus grande qualité, qui me-

ritent bien vn fingulier tesmoignage de nostre bien-vueillance, que les offenses qui nous ont esté faictes par ceux de la mesme Religion qui ont pris les armes contre nous, ou qui les ont assistés & fauorisés en quelque façon que ce soit, iouyssent pareillement du benefice de nos Edicts, & soient rendus participans de cette grace, tout ainsi que s'ils estoient demeurez en leur deuoir: Pourueu que dans vn mois apres la publication qui sera faite de ces presentes en chacun de nos Parlements, ils declarent au Greffe du Bailliage & Seneschaucée au ressort de laquelle ils ont leur demeurence, qu'ils se desistent & departent du tout de ladiete entreprise, pour nous rendre fidelement le seruice qu'ils doiuent sans plus adherer, assister, ou fauoriser en quelque façon que ce soit, ceux, qui voudront persister en leur rebellion; Et qu'ils remettent aussi les places par eux occupées au mesme estat qu'elles souloient estre auant ce mouuement. Ce qu'ayant fait, & n'y contreuenants apres, Nous les auons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection: & faisons inhibitions & defenses à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soient, de leur mesdire, ny mesfaire, de faict, ou de parolles, à l'occasion des choses passées; Et à nos Procureurs generaux d'en faire aucunes poursuites contr'eux, Voulans que tout le passé soit oublié & aboly, comme nous l'abolissons par cesdites

presentes. Mais si apres ledit temps d'un mois ex-  
 piré, ils continuent encor en leur premiere rebel-  
 lion, soit en portant les armes, ou assistant & fa-  
 vorisant en quelque maniere que ce soit, ceux  
 qui les auront prises, Nous voulons qu'ils soient  
 poursuiuis & punis comme criminels de leze Ma-  
 jesté, & perturbateurs du repos public: Et que les  
 villes & communautez qui y adhereront soient  
 aussi descheües de toutes graces, immunitéz, &  
 priuileges, dont ils auoient iouy en vertu des con-  
 cessions à eux faites par les Roys nos predeces-  
 seurs, ou par nous, comme s'en estans rendus in-  
 dignes, Ce que nous enjoignons à nos Procu-  
 reurs generaux, & leurs substitués, de faire en tou-  
 te diligence, Et à nos Parlemens de proceder con-  
 tr'eux, avec le mesme soin & affection: Comme  
 aussi à nos Gouverneurs & Lieutenans generaux  
 de prester la main forte à l'execution des Arrests  
 & Iugemens qui seront donnez contr'eux, sans  
 souffrir qu'ils iouyissent aucunement de la grace  
 & liberté, qui leur a esté accordée par les Edicts  
 faits en faueur de nos subiects de ladite Religion,  
 dont ils se seront rendus indignes, par cette mali-  
 cieuse perseuerance en leur rebellion. **SI DON-**  
**NONS** en mandement à nos amez & feaux les  
 Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres  
 del'Edit, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieute-  
 nans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers,  
 qu'il

qu'il appartiendra, chacun endroit foy, que ces presentes nos lettres de Declaration, ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder, entretenir, obseruer, & executer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre, ny souffrir, qu'il y soit aucunement contreuenue. Enioignons en outre à nosdits Procureurs generaux, & leurs substitués, y tenir la main de leur part, & satisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs charges pour l'effect de nostre volonté & intention cy dessus mentionnée. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Bourdeaux le dixiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens quinze, Et de nostre regne le sixiesme.

*Ainsi signé*

LOVIS.

*Et plus bas*

Par le Roy estant en son Conseil.

PHELYPEAUX.

*Et scellée sur double quene du grand seau en cire iaune.*

## EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

**V**EV par la Cour les lettres patentes du Roy en date du dixiesme de ce mois signées LOVYS, & plus bas, PHELYPEAUX, par lesquelles sa Majesté confirme de nouveau l'Edict de Nantes verifié en tous les Parlemens de ce Royaume, en faueur de ceux de la Religion pretendue reformée, ensemble les autres articles, declarations, reglemens faists, & Arrests donnez sur l'interpretation, execution, ou en consequence d'iceluy Edict par le defunct Roy durant son regne, ou par le Roy à present regnant puis son aduenement à la Couronne: & de plus declare qu'il remet les offenses qui luy ont esté faites par ceux de ladite Religion, qui ont porté les armes contre le service de sa Majesté; pourueu qu'un mois apres la publication qui sera faite desdites lettres, ils declarent au Greffe du Bailliage & Seneschaucée, au ressort de laquelle ils ont leur demeure, qu'ils se desistēt de leur dite entreprinse, pour rendre fidelement le service qu'ils doiuent à sadite Majesté, sans plus adherer, assister, ou favoriser, en quelque façon que ce soit, ceux qui voudront persister en leur rebellion. Et ouy sur ce le Procureur general, qui n'empesche pour le bien & service du Roy, lesdites lettres estre registrees. **SUR QUOY** eue deliberation ladite Cour ordonne que sur le reply desdites lettres ces mots seront mis: Leuës publices & registrees, ouy & non empeschant le Procureur general du Roy, & que copies d'icelles deüement collationnees à leur original, signees par le Greffier seront enuoyees par les sieges & bastilles des Seneschauces de ce ressort, pour y estre faite semblable lecture, publication, & enregistrement aux fins que personne n'en pretende cause d'ignorance: Enoinct la Cour au substitut du Procureur general de

tenir

tenir exactement la main à l'observation & execution desdites lettres, & de certifier la Cour du deuoir qu'ils y auront apporté dans le mois. Fait à Bourdeaux en Parlement les Chambres assemblees le dixneufiesme Nouembre mil six cens quinze.

*Ainsi signé.*

DE PONTAC.

